

Annexe 4

Jardins haussmanniens : Parc Montsouris



Annexe 5

Jardins post-haussmanniens : L'allée des Cygnes



Annexe 6

Jardins des années 1930 : Square Saint-Lambert



Annexe 7

Jardins contemporains : jardin japonais au Jardin d'Albert Kahn



Annexe 8

Parcs liés à Paris : Le Parc et les Jardins du Château de Versailles



Annexe 9 La réglementation des espaces verts

Réglementation générale des jardins et bois appartenant à la Ville de Paris y compris les bois de Boulogne et de Vincennes

DIRECTION DES ESPACES VERTS ET DE L'ENVIRONNEMENT

Le maire de Paris
Vu le Code général des Collectivités territoriales
Vu le Code de l'Urbanisme
Vu le Code de l'Environnement notamment les articles L.581-1 et L.581-2
Vu le Code Rural
Vu le Règlement sanitaire du Département de Paris du 20 novembre 1979
Sur la proposition de la secrétaire générale de la mairie de Paris

Article 1 - Réglementation générale des jardins et bois appartenant à la Ville de Paris

Bienvenue dans ce jardin, ce bois.

Ces espaces verts sont des lieux de promenade, de détente, de mesurer et de divertir dans lesquels la fleur et la faune doivent être privilégiées, le bien-être présent et l'environnement respecté. Aussi, toutes les activités de loisir y sont les bienvenues dans la mesure où elles n'entraînent sans gêner autrui, sans porter atteinte à la sécurité et ne dégradent les lieux.

Le présent règlement organise et réglemente leur utilisation. Les agents d'accueil et de surveillance présents dans les jardins ou les bois ainsi que les autres agents publics impliqués à cet effet sont chargés de le faire respecter.

CHAPITRE I - BUTS ET PRINCIPES

Le présent règlement est applicable dans l'ensemble des squares, jardins, parcs, promenades ou domaines publics de la Ville de Paris, visés ou non, dénommés jardins dans le présent règlement.

Il est également applicable dans les bois de Boulogne et Vincennes à l'exception des bois ouverts à la circulation et sous réserve de dispositions particulières.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1

Les jardins et bois sont des espaces ouverts à tous les publics et placés sous leur protection.

Le public doit se conformer aux dispositions du présent règlement et aux consignes données par les agents d'accueil et de surveillance présents dans les jardins ou les bois ainsi que par les autres agents publics impliqués à cet effet.

Tous les prestataires de service qui interviennent dans les espaces verts sont soumis aux règles fixées par le présent règlement. Toutefois, certaines interventions (entretien, travaux, aménagements...) peuvent être régies par des règles spécifiques. Il en est de même pour les dispositions particulières qui encadrent l'activité des services municipaux.

ARTICLE 2

Les jardins publics, inscrits dans un plan public, font l'objet d'une convention spécifique d'occupation et d'entretien au profit du public. Le règlement y applique et y met en œuvre les modalités d'ouverture au public. Le règlement y applique et y met en œuvre les modalités d'ouverture au public.

CHAPITRE III - JARDINS

ARTICLE 3 - Conditions et horaires d'ouverture

L'accès dans tous les jardins et bois est gratuit tous les jours de l'année, sauf dans certains sites lors des périodes d'animations et des jours et heures où elles se déroulent.

Les jardins sont accessibles au public selon des horaires dont l'ampplitude quotidienne varie en fonction des saisons. Dans ce cadre les horaires sont fixés localement en fonction des situations particulières observées et des contraintes de service. Les horaires d'ouverture et de fermeture sont affichés aux entrées de chaque site. Le jardin n'est effectivement accessible jusqu'à l'heure de fermeture de la première porte.

Dans les bois de Boulogne et de Vincennes, l'accès aux bois est interdit dès le tombée de la nuit et jusqu'à leur lever du jour.

En cas de circonstances exceptionnelles, notamment météorologiques, ou pour tout motif d'intérêt général, en particulier pour des raisons de sécurité, l'accès aux sites concernés peut être interdit partiellement ou en totalité et leur ouverture interdite. Pendant les périodes de neige le jardin demeure ouvert sauf lorsqu'il présente des dangers. Les horaires de fermeture ainsi que sa durée, lorsque celle-ci peut être appliquée, sont affichés à l'entrée des secteurs concernés.

En cas de gel, il est interdit d'accéder et de circuler sur la glace formée au-dessus de toutes les pistes d'eau, ruisseaux, lacs, fontaines et bassins. Les lieux et zones de service ainsi que les secteurs en travaux ne sont pas autorisés au public.

ARTICLE 4 - Conditions de circulation et de stationnement

La circulation pédestre est prioritaire en tout lieu.

Dans les jardins non clos, la pratique du vélo est tolérée sur les allées sauf en cas de forte densité de public ou indication contraire. Les agents publics sont habilités à faire mettre pied à terre dans les cas où la densité des piétons serait de nature à compromettre une pratique dangereuse du vélo. Le déplacement d'un vélo sur un trottoir est autorisé dans les jardins où les équipements correspondent à la piste, créneau et promenade aménagés à cet effet et signalés comme tels. Sur les autres allées, les cycles doivent être tenus à la main. Cependant, les enfants jusqu'à huit ans peuvent circuler avec des vélos adaptés à leur âge, ou avec des véhicules jouets non bruyants, à faible vitesse et sous la surveillance d'un adulte.

Tous les autres moyens de déplacement dont la vitesse est en désaccord avec le rythme de la marche, tels que rollers, patins, patinettes et planches à roulettes... ne sont autorisés que dans les espaces aménagés à cet effet et signalés comme tels.

Dans les bois, ces moyens de déplacement sont autorisés ainsi que le vélo, sauf indication contraire. Ces usages se pratiquent exclusivement sur les allées, pistes, créneaux et promenades afin de préserver la richesse du milieu naturel. Autour des lacs, les vélos doivent circuler au pas.

La circulation et le stationnement des véhicules motorisés sont strictement interdits dans l'ensemble des sites. Ils sont autorisés sur les voies ouvertes à la circulation générale dans les bois.

Dans ces voies les conditions d'occupation et de stationnement sont fixées par le code de la route et complétées, le cas échéant, par arrêtés du maire de Paris ou du préfet de police. Elles doivent faire dans ce cas l'objet de signalisation réglementaire. Les essais de véhicules sont interdits.

Dans les jardins, les déplacements des véhicules autorisés motorisés ou non s'effectuent au pas.

Les restrictions à la circulation et au stationnement des véhicules motorisés ne s'appliquent pas aux fauteuils roulants des personnes à mobilité réduite, aux véhicules de secours, de surveillance et d'entretien.

Les personnes titulaires d'une carte d'invalidité peuvent accéder en voiture aux établissements de restauration lorsque la localisation de ces derniers l'impose. Le stationnement de ces véhicules reste interdit à l'intérieur du site, sauf disposition particulière.

La circulation des véhicules de livraison des concessionnaires ou des organisateurs d'animations peut faire l'objet de règles particulières prévues par chaque fiche d'occupation. Dans le cas où ils sont autorisés, les véhicules de livraison ne doivent pas circuler ou passer dans un espace (PIE) de 2 à 3 heures, circuler au pas et sont autorisés le matin jusqu'à dix heures.

Les entrées des jardins, les accès aux allées des bois, doivent rester dégagés et perméables.

ARTICLE 5 - Comportement, usages et activités du public

Le public doit conserver une tenue et un comportement adéquats et conformes à l'ordre public.

Les activités de nature à troubler la jouissance paisible des sites, à porter atteinte à la tranquillité et à la sécurité du public, à causer des dégradations aux plantations, ouvrages ou aux immeubles bordant certains espaces verts, à gêner des populations riveraines, sont interdites.

D'accès aux parcs des parcs, jardins et squares est en principe autorisé du 15 avril au 15 octobre, et interdit pendant les autres périodes pour permettre leur réouverture. Toutefois certaines d'entre-elles peuvent être interdites en permanence ou temporairement et s'appliquer à certaines zones, lorsque certaines configurations les rendent fragiles ou dangereuses, ou lorsque leur situation en relation avec des équipements particuliers présente un risque.

Les piétons âgés, handicapés et familiaux sont autorisés, à condition que la sécurité des lieux soit respectée. Les feux et barrières sont interdits.

L'induction et la consommation de boissons alcoolisées sont interdites, cette règle ne s'applique pas aux restaurants et chalets de vente conformément à leur titre d'occupation.

Toutes les activités, et en particulier celles de nature artistique à caractère individuel et familial ainsi que la pratique individuelle de sports sont autorisées sous réserve qu'elles n'appartiennent pas de trouble au confort des autres usagers et n'entraînent pas de dégradations. Les matériels et équipements utilisés dans les espaces verts doivent être utilisés conformément à leur destination afin d'éviter leur détérioration et tout risque lié à un mauvais usage. Leur utilisation pour l'accroche de vélos ou comme support de publicité, de publicité ou de jeu est interdite.

Les jeux de ballons sont autorisés dans les jardins, dans les endroits réservés à cet effet et signalés comme tels. Ils sont également autorisés dans les bois de Boulogne et de Vincennes. Les jeunes enfants sont autorisés à jouer avec des ballons ou objets sans risque de ne pas gêner les autres usagers.

Toute utilisation de chaudières à essence peut être interdite en dehors des terrains réservés à cet usage. Les jeux de boules et de palets sont autorisés sur les emplacements aménagés à cet effet sous réserve d'être accessibles à tous et de ne pas faire l'objet de jeux d'argent.

L'utilisation de jeux, jeux et objets mécaniques susceptibles de nuire à la tranquillité et à la sécurité du public est interdite ainsi que l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, feux, armes, harcèlement. A cet effet, l'évaluation des risques est soumise aux employeurs privés à cet effet et signalés comme tels. La pratique du surf volant est strictement interdite dans les espaces de jeu des bois, la hauteur maximale d'évaluation étant strictement limitée à 50 mètres.

La mise à feu et la navigation sur les bassins, pistes d'eau, lacs et rivières, d'un régime quelconque peuvent entraîner des dangers, sont interdites. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas à la descente des restaurants et aux concessions de canoës à rames.

La pratique du camping et du caravaning est interdite, sauf dans la concession du camping du bois de Boulogne. De même, le stationnement des campy-cars est interdit la nuit dans les bois.

ARTICLE 6 - Responsabilité, sécurité et prévention

De façon générale, les usagers sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes ou par les personnes dont ils doivent répondre, les animaux et les objets dont ils ont la charge ou la garde.

Les enfants, notamment quand ils utilisent les jeux mis à leur disposition, restent sous la surveillance et la responsabilité de leurs parents ou des personnes qui en ont la garde. Ces derniers doivent veiller à ce que les enfants n'accèdent qu'aux équipements correspondant à leur âge, tels que mentionnés sur la signalétique en place et les utilisent conformément à leur usage.

Pour préserver la sécurité des sites les débris doivent être, soit emportés par ceux qui les produisent, soit déposés dans les receptacles prévus à cet effet.

Lorsqu'un dispositif de collecte sélective est déposé, les déchets doivent être déposés dans les bacs prévus à cet effet et signalés comme tels.

Le dépôt de déchets des ménages, des professionnels, d'objets encombrants et de façon générale de déchets de toute nature est interdit dans l'ensemble des sites. Tout dépôt de déchets, toute dégradation ou empiètement sur le site doit faire l'objet d'un procès verbal dressé par les agents publics habilités.

ARTICLE 7 - Accès des animaux

D'accès des animaux de compagnie est interdit. Cependant l'accès de tous les chiens, notamment les chiens, est autorisé sur les allées des bois et des sites non clos, et de certains espaces clos autorisés et signalés. Les conditions d'accès sont, dans ce cas, affichées aux entrées.

Dans le respect de la législation en vigueur, les chiens de compagnie sont autorisés à accéder sur les allées des bois et des sites non clos, et de certains espaces clos autorisés et signalés, sous réserve de respecter les conditions d'accès prévues par les agents publics habilités.

Le maître qui régit du comportement de son animal doit le maintenir à distance des espaces de jeu pour enfants et des parties plantées. Il doit notamment veiller à l'absence de fait de présence ou de gêne, ni risque pour les autres usagers.

Les personnes accompagnées d'un chien doivent procéder immédiatement au ramassage des déjections de leur animal. Seuls les titulaires de la carte d'invalidité peuvent se faire assister par un tiers autorisé. Les contrevenants à cette règle sont passibles des sanctions prévues par les lois et règlements, après procès verbal dressé par les agents publics habilités.

Les chiens d'assistance ou personnes en situation de handicap peuvent circuler en tous lieux de leur choix (ils sont tenus au pas) ou en laisse. Il est permis aux maîtres de laisser l'animal se débarrasser sans être identifiés par un gilet, ni supporter ni gêner, ni nuire pour les autres usagers et de se conformer aux prescriptions des agents publics. Les actions de formation qui rassemblent des chiens-guides d'aveugles sont autorisées.

ARTICLE 8 - Animaux sauvages

La vente d'animaux est interdite.

La circulation des animaux s'effectue uniquement sur les pistes cavalières et dans les espaces aménagés à cet effet et signalés comme tels. L'absence de leur présence est interdite.

ARTICLE 9 - Usages spécifiques des parcs, jardins et bois

L'occupation de longue durée des bâtiments et équipements existants dans les différents établissements autorisés obéissent à des règles propres qui sont définies par les titres autorisant leur occupation. Elles respectent les exigences environnementales et de développement durable.

La privatisation, l'utilisation, ainsi que l'occupation des berges de la Seine dans les bois de Boulogne sont interdites en vertu du droit des baux emphytéotiques et sont définies à l'article 10.

Animations et occupations temporaires : afin de préserver l'intégrité des espaces verts parisiens les pratiques suivantes sont soit interdites, soit subordonnées à l'autorisation :

- sont interdites, aux entrées et à l'intérieur des parcs et jardins et des bois :

- les jeux collectifs payants ; les jeux collectifs qui nécessitent une logistique particulière et entraînent la privatisation même partielle du site ; le commerce ambulatoire ; le dressage et la promenade de chiens en groupe ; les spectacles de rue ; la publicité de quelque nature que ce soit y compris sur les murs ou grilles de clôture tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des parcs et jardins ainsi que tout accrochage commercial sur les grilles.

- sont subordonnées à la délivrance d'une autorisation :

- toutes les autres activités sportives ; l'organisation de manifestations sportives, culturelles ou autres animations, rassemblements et événements sportifs, collectifs ou scolaires ; les courses collectives payantes ; les jeux de hasard ou jeux collectifs qui rassemblent plus de trente personnes ; les prises de vues photographiques ou audiovisuelles professionnelles ; les animations d'informations à caractère non publicitaire pour des particuliers locaux ; l'accrochage temporaire d'annonces non commerciales sur les grilles des jardins, vallées depuis l'extérieur des jardins.

- l'installation d'empiries et de panneaux de charnières, le dépôt ou l'entrepôt de matériaux.

Les jardins sont des sites fragiles qu'il convient de protéger et de respecter ainsi, les animations ne peuvent y être autorisées qu'à certaines conditions, dans le respect de certaines conditions et selon une priorité permettant de préserver la fleur et la faune, de protéger la biodiversité, d'assurer la tranquillité des usagers et de respecter le travail quotidien des agents.

Des règles techniques, environnementales et de gestion fixent les conditions d'occupation des manifestations et autres utilisations exceptionnelles autorisées, sont établies et annexées aux autorisations délivrées. Certaines autorisations d'occupation temporaire ou certains sites peuvent faire l'objet de prescriptions particulières que précèdent et complètent les conditions d'occupation en fonction de la nature de l'événement et mentionnent la base de la redevance éventuellement due.

Un état des lieux contradictoire est établi préalablement à toute occupation, et après libération totale du site par les titulaires des autorisations, les éventuels dégâts dus à la charge de ces derniers.

CHAPITRE IV - ENVIRONNEMENT

ARTICLE 9 - Fleurs et faune

La fleur et la faune sont fragiles et les milieux sensibles. Aussi la protection de cette biodiversité est de la responsabilité de tous.

Afin d'assurer la préservation de la fleur et de la faune, il est interdit :

- de prélever des échantillons, des graines, des insectes, des animaux ou de cueillir mousses, lichens, plantes et fucus ;

- de prélever des œufs d'oiseaux, d'amphibiens ou de reptiles ou des animaux ;

- d'effectuer des zones d'entrée écologique à protéger, aux marais, en milieu de quelque nature que ce soit, aux zones en végétation, aux réserves ornithologiques, aux lacs du Lac des Minimes et du lac de Saint-Mandé dans le bois de Vincennes ;

- de baigner sans chiens et de faire boire chiens ou chevaux dans les lacs et étangs ;

- de gêner ou nuire, de casser ou casser les branches d'arbres ou d'arbustes, de graver ou de détruire des inscriptions sur les troncs ou les branches, de collecter, chasser, arracher des fleurs, et d'une façon générale d'utiliser les végétaux comme supports pour des objets quelconques des jeux ou de la publicité ;

- d'utiliser tout engin, ou tout équipement susceptible de dégrader le sol et la réserve de la fleur et en particulier dans les secteurs des bois de Boulogne et de Vincennes en dehors des allées et sur les zones naturelles ;

- d'introduire des espèces végétales et animales qu'elles soient dans les différents milieux et en particulier d'abandonner des animaux de compagnie, tels que chats, petits mammifères, tortues, grenouilles... ;

- de nuire aux animaux sauvages, gibiers, à ne jeter des graines, du pain et en distribuer toute nourriture, sauf pour les organismes ayant signé une convention avec la ville et la Préfecture de police ;

- d'installer ou d'aménager des aires pour les animaux, sauf convention avec la ville ;

- de pêcher, de pourchasser ou de faire pourchasser par un animal notamment un chien de chasse, gibier, moulin, sur les animaux et de détruire les oiseaux. Les personnes dûment agréées et autorisées par la Ville peuvent capturer des espèces classées nuisibles.

- d'allumer du feu ; d'utiliser des pétards et des fraux de bengale...

ARTICLE 10 - Bruit et nuisances sonores

Sont interdites les bruits gênants par leur intensité, leur durée, leur fréquence ou leur caractère agressif, en particulier ceux produits par les instruments de musique et de percussion et par la diffusion de musique amplifiée, sauf dérogation.

Les manifestations initiales à l'occasion des manifestations publiques autorisées font l'objet d'une déclaration préalable et doivent respecter la réglementation en vigueur sur les bruits de voisinage au sens du code de la santé publique. Les sites de bruit d'origine font l'objet d'une déclaration préalable et ne doivent en aucun cas être accessibles au public à l'exception d'un volume de 140 dB.

ARTICLE 11 - Eau, air et sol

Afin de préserver la qualité des milieux dans leur ensemble, il est interdit de procéder à toute opération ayant pour effet de polluer même momentanément l'air, l'eau ou les sols tels que jets de solide et liquide de toute nature, enterrées vidanges et réparations de véhicules, usage, stockage d'équipements, de matériels, de logs... L'utilisation de tout engin mécanique susceptible de gêner des populations est interdite.

Les pièces d'eau, ruisseaux, lacs, fontaines et les bassins sont interdits à la baignade, ainsi qu'aux jets des animaux domestiques. La pêche est autorisée au bénéfice riverain des membres d'organismes conventionnés avec la Ville de Paris et dans les lieux faisant l'objet de ces conventions.

Les prélèvements de terre, la mise en œuvre de recherches ou de fouilles sont interdits sauf autorisation spéciale. Toute installation de nature à détruire ou à polluer les sols (piézo-cannes, allées...) est interdite.

CHAPITRE V - EXECUTION DU PRESENT REGLEMENT

Les infractions au présent règlement font l'objet d'un procès verbal conformément aux lois et règlements en vigueur. Les agents publics amenés sont chargés de veiller à l'application du présent règlement. A ce titre ils peuvent requérir l'assistance de la force publique. Ils peuvent constater par procès verbal les contrevenances à la réglementation en vigueur.

L'arrêté du 13 août 1985 du maire de Paris et du préfet de police portant réglementation générale des parcs, jardins et bois de la Ville de Paris, y compris les bois de Boulogne et de Vincennes est abrogé ainsi que les arrêtés qui l'ont complété ou modifié à l'exception des articles 29 à 33 qui restent applicables jusqu'à l'adoption des arrêtés mentionnés à l'article 4.

Le secrétaire général de la mairie de Paris et les fonctionnaires placés sous ses ordres sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le présent règlement est consultable sur le site Internet de la Ville de Paris et auprès des agents chargés de l'accueil et de la surveillance. Il est affiché partiellement ou en totalité sur certains points principaux des jardins avec les règles particulières applicables à chaque site, ou aux points de convergence de la fréquentation dans les bois de Boulogne et de Vincennes.

Fait à Paris le 8 juin 2010

Bernard Delanoë
Maire de Paris

Crédits photos :

Image 1 : DESCHAMPS, Lucienne : *Paris des jardins*, Rennes. 2005, Table des matières.
ISBN 2-7373-3492-2

Image 2 : La Bibliothèque Historique de la Ville de Paris

Image 3 : Ma galerie – photo personnelle

Image 4 : Ma galerie – photo personnelle

Image 5 : Photos de paysages [[en ligne](#)] [consulté le 01/12/2014], <http://www.photo-paysage.com/displayimage.php?pid=2668>

Image 6 : Ma galerie – photo personnelle

Image 7 : Ma galerie – photo personnelle

Image 8 : Ma galerie – photo personnelle

Image 9 : PARIS [[en ligne](#)] [consulté le 15/06/2014], <http://www.paris.fr/pratique/parcs-jardins-squares/horaires-fonctionnement-reglementation/p7481>